

 *Société de Développement*
La Sarraz et Environs

Case postale 40
1315 La Sarraz

SARRAZ

Société de Développement de La Sarraz & Environs

- SDLSE -

Titre 1 - Nom, but, siège, durée

Article 1

Sous la dénomination de Société de Développement de la Sarraz et Environs, il a été créé une association régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2.

La société a pour buts:

1. de contribuer au développement général de la région dans laquelle elle exerce son activité.
2. de contribuer au développement du tourisme, sous toutes ses formes.

Elle a notamment pour tâches:

- a) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique.
- b) l'organisation et la promotion de manifestations et de spectacles d'intérêt touristique et local.
- c) la propagande et la publicité régionales en collaboration avec l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, les associations voisines et, si elle existe, l'association touristique locale.

La société peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts généraux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3.

Le siège de la société est à La Sarraz; sa durée est illimitée.

Titre 2 - Membres

Article 4

Les membres de la société sont des personnes physiques (individuelles) et morales (associations) qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la région dans laquelle la société exerce son activité.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'assemblée générale peut nommer «membre d'honneur» toutes personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à la société.

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de la société et respecter les décisions prises régulièrement par ses organes.

Article 6

Les membres sont exonérés de toute responsabilité en ce qui concerne les engagements de la société. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 7

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre se perd :

1. par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant préavis de trois mois adressé au comité.
2. par le non paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.
3. par l'exclusion, prononcée par le comité, qui n'est pas tenu d'indiquer publiquement ses motifs.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

Titre 3 - Organisation

Article 9

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. le bureau
4. l'organe de contrôle

Chapitre 1 - L'assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société; elle a notamment les compétences suivantes:

1. Adoption et modification des statuts
2. Election du président et du comité
3. Election de l'organe de contrôle
4. Délibération sur les rapports du comité
5. Approbation des comptes et décharge au comité et à l'organe de contrôle
6. Fixation des cotisations annuelles
7. Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité
8. Décision de dissolution de la société
9. Examen des propositions individuelles.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Article 12

Les membres sont convoqués par écrit, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 13

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au président cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts demeurent réservées.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un membre du comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 2 - Le comité

Article 15

Le comité veille à la réalisation des buts de la société.

Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.

Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16

Le comité se compose du président et de quatre membres au minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Article 17

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président départage.

Article 18

Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un trésorier et un secrétaire (idem au féminin).

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité: il a alors voix consultative.

Article 19

Le comité peut constituer un bureau dans son sein, chargé de régler les affaires courantes, et dont il fixe les compétences.

Article 20

Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Article 21

La société est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Le président ou un membre du comité désigné par celui-ci, signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de la part de la société ou ne touchant pas la politique générale de celle-ci.

Chapitre 3 - Organe de contrôle

Article 22

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un ou deux suppléants; elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'assemblée générale et en transmettent une copie au comité cinq jours avant la réunion.

Article 23

L'exercice social de la société coïncide avec l'année civile.

Titre 4 - Ressources

Article 24

Les ressources de la société sont:

- a) les cotisations des membres
- b) les parts du produit des taxes cantonales et communales de séjour et du tourisme

lui revenant en vertu de la loi vaudoise sur le tourisme et des règlements cantonaux et communaux
c) toutes autres ressources.

Titre 5 - Modifications des statuts et dissolution

Article 25

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figure cet objet.

Article 26

La décision de dissoudre la société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'association sera versé aux autorités communales ou éventuellement au préfet du district.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de constitution du 20 janvier 1984.

Le Président:

La Secrétaire:

Claude Stebler

Huguette Grisel